

REUNION  
du  
COMITE DIRECTEUR  
de la  
FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM

Paris, le 13 Juillet 1963.

.....



FEDERATION INTERNATIONALE DES ARCHIVES DU FILM.  
\*\*\*\*\*

REUNION DU COMITE DIRECTEUR, tenue à Paris,

le 13 Juillet 1953.  
\*\*\*\*\*

Lundi 13 Juillet, à 10 heures 30.

Etaients présents : MM. André THIRIPAYS,  
Henri LANGLOIS,  
Freddy BUACHE.

---

Monsieur Henri LANGLOIS, Secrétaire Général Adjoint, ouvre la séance par la lecture de l'Ordre du Jour :

- I.- Lecture du Compte-rendu de la réunion précédente.
- II.- Cotisations et questions financières.
- III.- Compte-rendu du Secrétaire Général Adjoint.
- IV.- Congrès.
- V.- Invitations.
- VI.- Adjonctions aux Règlements.
- VII.- Désignation d'un suppléant auprès de la F.I.F.A.
- VIII.- Travaux préparatoires au Congrès.
- IX.- Approbation définitive des textes sur la Bibliothèque Internationale et sur la Cinémathèque Internationale du Film Expérimental.
- X.- Décision sur la position de repli de la F.I.A.F. en cas d'événements graves.

---

Monsieur LANGLOIS donne lecture du Compte-rendu de la réunion des 6, 7, 8 et 9 Février 1953.

On passe à la question financière. Monsieur LANGLOIS dicte un texte :



" Pour la première fois depuis sa fondation, la FIAF se trouve devant un problème financier grave. Sans la cotisation de 500.000 frs. de la CINEMATHEQUE FRANCAISE, au titre du Pool, le personnel de la Fédération n'aurait pas été payé ces deux derniers mois. Et cependant la FIAF compte plus de membres qu'il y a deux ans. Les appels adressés aux Cinémathèques devant des cotisations n'ont pas donné les résultats habituels.

Si l'on excepte New-York qui envoie toujours sa cotisation fin juillet, la Belgique et la Hollande qui ont répondu qu'elles verseraient prochainement, il faut constater que la Pologne n'a pas répondu. Il est vrai que la cotisation de la CINEMATHEQUE POLONAISE ne peut poser de problème : il y a toujours une extrême lenteur. Par contre, le SODRE avait annoncé sa cotisation dans une lettre où il protestait contre le fait que les Cinémathèques Sud-Américaines avaient adressé des films aux Cinémathèques Uruguayennes autres que la sienne. Il est très probable que la réponse de la FIAF lui rappelant qu'il s'agit de deux membres provisoires n'a pas dû lui donner satisfaction. Il est probable que le SODRE n'enverra pas sa cotisation.

La CINETECA ITALIANA a répondu qu'elle n'était pas en mesure, momentanément, de payer sa cotisation. Cela est exact, l'Etat Italien n'ayant pas versé à la CINETECA ITALIANA ce qui lui était dû, au point que la dernière Secrétaire de la CINETECA ITALIANA a été licenciée. La lettre de la CINETECA ITALIANA nous permettrait peut-être d'intervenir. Nous en reparlerons dans les questions diverses.

Le DANSKE FILMMUSEUM a fait une réponse identique, bien qu'il se trouve dans une situation beaucoup moins pénible.

La Yougoslavie n'a donné aucune réponse, non plus que la Perse. Il serait utile d'exiger des membres qui ne pourraient faire preuve, comme la CINETECA ITALIANA, d'un cas de force majeure, que la cotisation soit payée la veille du Congrès. En effet, la sanction prévue est l'expulsion. Sanction extrême à laquelle il vaut mieux ne pas avoir recours. En exigeant le paiement de la cotisation avant le Congrès, nous donnons la possibilité d'éviter l'expulsion, tout en interdisant l'accès du Congrès aux Cinémathèques qui ne seraient pas en règle.

Il est également certain que la position de stricte prudence manifestée à Amsterdam nous a privé de cotisations venant de Cinémathèques qui les auraient certainement versées sans difficultés. Tout en maintenant cette prudence, il serait bon, au prochain Congrès, de donner une suite favorable aux demandes d'admission des Cinémathèques dont nous connaissons le fonctionnement, sans attendre une année de stage supplémentaire.

Il serait bon, également, d'intervenir auprès de Madame BARRY pour que la cotisation du MUSEUM OF MODERN ART, FILM LIBRARY, de



New\_York soit égale à celle de la France et, éventuellement, d'étudier une cotisation obligatoirement plus élevée pour les Cinémathèques dont le budget dépasse une certaine somme, ou pour les Cinémathèques ayant rang de membres fondateurs.

Il sera sage d'envoyer une nouvelle lettre précisant que l'entrée du Congrès sera refusée à ceux qui n'auront pas versé leur cotisation.

M. THIRIFAYS propose de réduire la cotisation annuelle des Cinémathèques et de prévoir, en plus, une subvention collective annuelle à la FIAF. Il fait remarquer que les expulsions doivent se faire aux 3/4 des voix et non aux 2/3. Les 2/3 ne pouvant être que pour une suspension. L'indépendance de la FIAF est liée au paiement des cotisations.

M. LANGLOIS propose de garder trois livres pour les comptes de la FIAF : un pour les comptes officiels, un pour les dépenses du Pool et le troisième pour les dépenses entre la FIAF et la CINEMATHEQUE FRANCAISE. On présentera au Congrès un résumé des deux derniers livres et le livre officiel. Il est d'accord avec M. THIRIFAYS au sujet des cotisations, mais demande que l'on propose au prochain Congrès de demander aux membres fondateurs de verser une cotisation plus élevée.

M. LANGLOIS fait ensuite son rapport de Secrétaire Général Adjoint :

Il explique comment après avoir mis au courant le nouveau Secrétaire Exécutif il a laissé le Bureau de la FIAF seul, car il faut laisser la FIAF indépendante.

L'activité de la FIAF est intimement liée à celle des Cinémathèques. Actuellement nous piétons et la FIAF qui est soumise aux problèmes des Cinémathèques s'en ressent. Il faudra examiner la situation en France : si la CINEMATHEQUE FRANCAISE doit se saborder, cela pose un problème pour la FIAF.

Les Cinémathèques ont réussi à sauver de la fonte le patrimoine cinématographique et l'ont revalorisé, mais elles ne l'ont pas acquis. Ce patrimoine revalorisé soulève bien des appétits et nous met en face du problème du Marché Noir. Il n'y a aucun lien entre la CINEMATHEQUE FRANCAISE et le Marché Noir. Celui-ci est devenu international. Par exemple, un monsieur se présente et ne veut plus acquérir un film légalement pour un pays, mais " pour tous les pays ". C'est le cas du Marché Noir du Film Individuel.

Les Services Cinématographiques de la Télévision Française se fournissent chez FROESCHEL à l'insu des Producteurs et à l'insu de la Direction de la TELEVISION. Ce fut le cas pour " LA CROISIERE DU



NAVIGATOR " et pour les films de l'INSTITUT MAREY.

Il serait indispensable d'entreprendre des pourparlers auprès des producteurs.

La FIAF doit considérer la France comme un pays dangereux et ses films seront mis en sûreté en Belgique. Nous devons prendre cette décision à titre préventif.

Une copie tirée par la CINEMATHEQUE ne peut être passée en circuit commercial, même après autorisation des ayants-droit.

Il ne faut pas de collaboration avec la TELEVISION.

MM. THIRIFAYS et BUACHE trouvent cette mesure inopportune pour la Belgique et pour la Suisse.

M. LANGLOIS poursuit : Le décrochage de la FIAF en cas de situation exceptionnelle est à étudier au prochain Congrès. Il faut prévoir qu'en cas de situation grave, la FIAF aurait à quitter Paris. En ce cas, il faudra prévoir au budget le loyer d'un Bureau et ses dépenses annexes.

M. THIRIFAYS propose de renforcer les pouvoirs du Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif est chargé d'examiner la situation de la FIAF en cas d'un changement de Statut de la CINEMATHEQUE FRANÇAISE ou d'une mesure arbitraire à l'encontre des biens de la FIAF. Il faudra régir un rapport sur ces points. Le Secrétaire Exécutif est en outre chargé de se mettre en rapport avec les Droits d'Auteurs.

M. LANGLOIS fait part à ses collègues d'une lettre qu'il a reçue du MUSEUM OF MODERN ART, de New-York, lui demandant de se mettre en rapport avec la Fédération Internationale des Producteurs de Films. Il leur a adressé une première lettre, puis a demandé au Gouvernement Français d'intervenir sur ce point. Il pense que chacun des membres aurait intérêt à étudier la chose et à faire une demande parallèle.

M. LANGLOIS rend ensuite compte à ses collègues de son voyage en Italie, au cours duquel il a rencontré M. SALA qui lui a fait part du désir de l'U.I.C.C. de recevoir des films et qui serait heureuse d'être invitée au Congrès.

Le MUSEO DELL CINEMA, dirigé par Mademoiselle PROLO, à Turin, a été officiellement ouvert.

A la CINETECA ITALIANA, la situation est grave. L'affaire de la Douane n'est pas du Gouvernement. On a retiré la franchise douanière à la CINETECA ITALIANA et on a exigé, comme elle est un organisme



privé, qu'elle verse un cautionnement qu'on lui rend. On lui a également demandé qu'une personne ayant des répondants signe une déclaration et se porte garant qu'il n'y aura pas de trafic commercial avec ces films.

M. Langlois a constaté que les Règlements de la CINETECA ITALIANA n'étaient pas identiques à ceux de la FIAF. Il pense qu'il y a intérêt à insister pour que M. SALA assiste au Congrès. Il pense aussi qu'il y aurait intérêt à faire un rapport ultra-confidentiel pour le Comité directeur de ce qui se passe dans les Cinémathèques et que ce rapport soit examiné.

M. LANGLOIS termine en informant ses collègues que l'on cherche à fonder une Fédération Internationale des Ecoles de Cinéma qui comprendrait Rome, Madrid, Paris et Londres où une Ecole est prévue.

Le Comité directeur passe à discussion concernant le Congrès.  
M. LANGLOIS a rencontré les frères COMENCINI, en Italie, qui l'ont dissuadé de le tenir en Italie. Au cours de son séjour à Cannes, il avait presque obtenu que le Congrès se fasse à Fayence; cependant, ce projet ne semble pas pouvoir se réaliser.

Le Congrès de 1954 doit avoir lieu au Brésil, à l'occasion du Quatrième Centenaire de la Ville de Sao Paulo. Il faut que le Congrès de cette année soit un Congrès de Paix. Il se tiendra soit en France soit ailleurs.

Au cas où le Congrès se tiendrait en France nous aurons à demander à M. FLAUD de venir en présider l'ouverture, car le Congrès de la FIAF groupe des personnes importantes. Cependant, M. LANGLOIS craint que le Ministère ne s'immisce dans les affaires de la FIAF et préférerait que le Congrès ait lieu en Belgique ou en Suisse, ou à leur défaut sur la Côte d'Azur.

Les invités au Congrès seront :

- 1.- Les membres de la FIAF et les membres provisoires.
- 2.- Le Japon, le Mexique, l'Irlande, l'URSS, le Portugal, le Maroc, la Hongrie, la Chine, la Norvège, la Library of Congress, la D.B.F.A. (Allemagne), les Ciné-Clubs de Bogota, de Santiago de Chile, du Canada, de Grèce, de Turquie, d'Israel, d'Australie, d'Union sud Africaine.
- 3.- L'Association des Auteurs et des Producteurs de Films.  
La Fédération Internationale du Film sur l'Art ( FIPA ).  
La Fédération Internationale des Ciné-Clubs ( FICC ).  
L'Association Internationale des Films Scientifiques ( AICS ).  
Le Comité International du Film Ethnographique.



La Fédération Internationale du Film Indépendant.  
Le Bureau International de la Recherche Historique Cinématographique.

- 4.- Les Officiels :  
Gouvernement de l'Inde, du Pakistan, de l'Indonésie, d'Australie, d'Egypte, de Finlande.

#### ADJONCTIONS AUX REGLEMENTS.

Les films que les Cinémathèques reçoivent dans le cadre des échanges internationaux de la FIAF et qui entrent dans leur pays en vertu du privilège de libre entrée douanière accordée à la FIAF ne peuvent en aucun cas, même avec l'autorisation ou à la demande des ayants-droit, même avec l'autorisation de la Cinémathèque d'origine, être mis à la disposition de tiers en vue d'une projection, d'une exploitation, d'une distribution, d'une diffusion commerciale, car ce serait contraire aux conventions internationales de libre entrée douanière au titre non commercial.

Si un négatif, original ou contretypé, une copie, envoyés en prêt limité ou illimité, se trouve dans une ~~xxx~~ Cinémathèque qui n'est pas la Cinémathèque d'origine, il ne peut, de ce fait, être utilisé ni pour une projection ni pour des tirages ou des contretypages destinés à une exploitation commerciale, car cela remettrait en cause tout le système des échanges internationaux. Si une Cinémathèque est sollicitée par un déposant pour envoyer communication d'un de ses films à des fins commerciales, elle doit s'interdire d'user de la voie de la FIAF pour expédier le film hors du territoire national.

En outre, si les Cinémathèques ne sont pas qualifiées pour intervenir dans l'usage que peut faire un déposant d'une copie ou d'un négatif qu'elles ont reçu en dépôt sur le territoire national, si elles sont tenues de mettre à la disposition des ayants-droit les copies des films dont il n'existe plus de négatifs sur le territoire national pour leur permettre d'en reconstituer un, il est bien entendu que les copies ou les doubles négatifs tirés par les Cinémathèques à leurs frais en vue d'enrichir leurs collections et d'assurer leur travail de conservation ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers en vue d'une projection ou de tirages destinés à établir des copies pour permettre une exploitation commerciale.

Les copies tirées ou acquises par les Cinémathèques et qui font partie de leur fonds propre ne pourront être utilisées que dans le cadre des activités et des modalités prévues par les Règlements et les Statuts de la FIAF et personne n'est qualifié pour détourner le film de sa fonction, la matérialité de la copie appartenant à la seule Cinémathèque.



ADJONCTIONS AUX STATUTS.

Lorsque le Comité directeur de la FIAF a pris une décision de suspension ou l'Assemblée Générale de la FIAF une décision d'expulsion, les membres de la FIAF sont tenus d'en tenir compte et, notamment, de ne plus faire bénéficier le membre sanctionné des facilités de libre circulation douanière obtenues grâce à l'existence de la FIAF.

En outre, en cas d'expulsion, toutes les Cinémathèques sont dans l'obligation d'exiger la restitution de tous les films envoyés en prêt limité ou illimité et de faire mettre sous séquestre, au Fonds International ou sur place, les copies ou doubles négatifs qui auraient pu en être tirés.

Au cas où l'un des membres de la Fédération se trouverait dans l'impossibilité de continuer son activité par suite de mesures arbitraires ou verrait son Statut modifié contre le gré de l'Association ou contrairement aux lois ou par réquisition arbitraire, les membres de la FIAF sont tenus de protester et d'exiger, si elles le jugent nécessaire, la prise en charge des films et documents acquis par cette Cinémathèque au titre des échanges internationaux de la FIAF, dans le Fonds International de la FIAF.

Les décisions et Règlements faits par le Comité directeur ont exécution immédiate jusqu'à l'Assemblée Générale à laquelle ils sont soumis!

---

- Le Secrétaire Exécutif sera envoyé comme suppléant au Congrès de la F.I.F.A. à Venise.

- Le Secrétaire Exécutif est autorisé à dénoncer le loyer abusif du blockhaus du Fonds International, de prendre toute mesure pour trouver un blockhaus moins coûteux, d'y transférer les films et d'obtenir l'aide du Gouvernement Français pour être dispensé de payer l'augmentation abusive et unilatérale du loyer de l'actuel local.

- Le Secrétaire Exécutif a tout pouvoir pour prendre les mesures d'urgence que nécessiterait une situation exceptionnelle pouvant mettre en cause, matériellement ou moralement, la FIAF. Il est tenu d'en informer le Bureau dans les quatre semaines.

En ce qui concerne la création des prix MELIES et FLAHERTY, il est proposé de grouper les films : Europe et Amérique.

Monsieur BUACHE dit qu'en Suisse il y aurait une quinzaine de films à sélectionner.